

Les enjeux de la laïcité et la question de l'enseignement religieux à l'école publique en Alsace et en Moselle

Notes prises à la conférence de Jean-Marie Gillig
Maison des Associations, 18 octobre 2012

Fondements réglementaires et législatifs de l'enseignement religieux à l'école publique en Alsace et Moselle

A la base du Statut scolaire local (SSL) on trouve la loi Falloux du 15 mars 1850 que les juristes invoquent comme fondement de l'école confessionnelle et de l'obligation de l'enseignement religieux (art. 23). Il faut néanmoins savoir que ce texte n'est jamais cité dans les considérants des différents arrêts du Conseil d'Etat lorsqu'il se prononce sur la validité du SSL, avec l'énumération préalable des « vus » dont : « vu la loi du 15 mars 1850 ». Savoir également que les députés d'Alsace présents lors des débats et du vote de cette loi, n'ont pas voté pour son adoption à l'exception d'un seul. Sur les 22 représentants du peuple élus en mai 1849, 19 étaient de gauche réputés « rouges », 3 étaient de la droite conservatrice. Le 15 mars 1850, à la Chambre, on compte 10 présents dans le camp alsacien. 9 voteront contre. 8 ne peuvent y participer, étant emprisonnés pour avoir participé à une manifestation à Paris contre le prince président Louis-Napoléon Bonaparte et 4 sont absents. Affirmer que la réactionnaire loi Falloux fait donc partie du socle des traditions et libertés religieuses alsaciennes est donc un discours quelque peu fallacieux. L'Alsace n'était pas du côté des forces cléricales en 1849 et 1850 !

Les autres fondements de l'enseignement religieux en Alsace et Moselle sont à trouver dans les dispositions réglementaires et législatives prises par les autorités allemandes entre 1871 et 1918 :

Ordonnance du 18 avril 1871 : elle établit l'obligation scolaire qui n'était pas déterminée par la loi Falloux. Du coup l'enseignement religieux devient obligatoire (rappelé par le règlement du 4 janvier 1874 signé par Bismarck) et l'art. 4 prévoit des sanctions et peines d'emprisonnement pour les parents en cas d'absentéisme à l'enseignement religieux.

Ordonnance du 19 novembre 1887 art. 10A. : « Dans toutes les écoles, l'enseignement doit tendre à développer la religion, et la moralité, le respect des pouvoirs établis et des lois ». C'est le texte principal sur lequel prend appui le Conseil d'Etat. Il est douteux que la formulation, due à une traduction du ministère de la Guerre en 1918, comporte réellement le principe d'obligation de l'enseignement religieux.

Pour le second degré, l'ordonnance du 20 juin 1883 établit l'enseignement religieux obligatoire, avec possibilité de dispense pour les élèves le recevant en dehors de l'établissement scolaire.

3 textes réglementaires vont prolonger le maintien du SSL après 1918 : la loi du 17 octobre 1919, la loi du 1er juin 1924 et l'ordonnance du 15 septembre 1944. Le provisoire dure toujours.

Aujourd'hui, ce qui subsiste du SSL, c'est l'heure de religion obligatoire dans le 1^{er} et le second degré. Pour le primaire, le Code de l'Education a intégré le décret du 10 octobre 1936 et se décline sur les arts. L 481-1, R 481-1, et D 481-1 à D 481-8. Pour le second degré, le seul texte de référence donné par le Code de l'éducation est le L 481-1, mais sa formulation est imprécise : on ne sait pas exactement quelles sont « les dispositions législatives particulières [...] qui] demeurent en vigueur ». En fait, il y a visiblement excès de pouvoir quand le recteur chaque année fixe par circulaire les modalités de l'enseignement religieux dans les collèges et lycées en dépit d'une législation-réglementation totalement désuète, mais à laquelle s'accrochent bec et ongles les autorités ecclésiastiques.

Les combats laïques ayant abouti à une modification du SSL

Les sections départementales du SNI du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont créées en 1921. Très rapidement elles vont devoir se mesurer aux forces cléricales encadrées et dirigées par Mgr Ruch avec l'aide de la puissante Ligue des catholiques d'Alsace et de l'UPR (Union populaire républicaine) qui vent debout défendent avec acharnement le SSL et le Concordat, notamment contre Edouard Herriot qui en 1924 voudra introduire dans les départements recouverts l'ensemble de la législation républicaine, dont les lois laïques scolaires. Désavoué par le Conseil d'Etat, il prendra sa revanche en autorisant en mars 1925 l'interconfessionnalisation des écoles à Strasbourg, Colmar et plusieurs petites villes en Alsace.

Une autre lutte se développe progressivement, celle qui aboutira en juin 1933 à une circulaire libéralisant les demandes de dispense d'enseignement religieux. La circulaire La Chambre remplace l'autorisation de dispense par le sous-préfet par une simple déclaration des parents de l'élève. C'est le résultat obtenu au terme des combats menés par le SNI et le Cercle Jean Macé, créé officiellement en 1932, après qu'il eût été lancé officiellement en Alsace lors du congrès de la Ligue française de l'enseignement en juillet 1927 à Strasbourg, à laquelle il appartient toujours. Un décret du 10 octobre 1936, pris par Léon Blum et Albert Lebrun, officialisera réglementairement la dispense en y ajoutant la possibilité d'un complément d'enseignement moral pour les élèves dispensés.

Mais demeurait la question de la dispense des maîtres qui dut encore attendre quelques décennies, malgré des pétitions de maîtres, de plus en plus nombreuses et encouragées par le SNI, demandant d'être libérés de l'obligation de donner l'enseignement religieux. Le décret du 3 septembre 1974 enfin le permet en même temps qu'est aménagé le SSL pour les élèves. La semaine de classe compte désormais une heure seulement d'enseignement religieux contre les quatre de l'Entre-deux-guerres. Les procédures de demandes de dispenses sont maintenues selon le décret de 1936.

L'enseignement religieux aujourd'hui à l'école publique

Subsiste donc l'heure de religion dans les écoles, les collèges, les lycées, et c'est la seule survivance du SSL. Le reste a disparu : le crucifix dans les salles de classe (sauf exception rarissime), la religieuse enseignante, la prière avant et après la classe, l'étiquette confessionnelle des postes (catholique, protestant, israélite) sur lesquels devaient être nommés les maîtres en fonction de leur propre étiquette confessionnelle inscrite dans leur dossier professionnel. Si certaines écoles sont restées confessionnelles sur le papier, dans les faits il n'en est rien. A part l'heure de religion ou de morale substitutive, les élèves sont tous dans le vivre ensemble.

Le recul de la participation des élèves à l'enseignement religieux est spectaculaire et s'accélère d'année en année. Dernières statistiques rectorales connues en août 2011 :

- Dans le primaire : participation de 63,7%
- Dans le secondaire : participation de 31,2% dans les collèges, de 13,8% dans les lycées alors qu'elle y était de 10% depuis plusieurs années. Cette remontée est due au fait de l'ECR (éveil culturel et religieux) qui permet aux intervenants extérieurs de religion, tous sous la responsabilité de leur confession, de donner un enseignement moins calé sur la stricte observance confessionnelle, et d'ouvrir à des horizons interreligieux se rapprochant de l'enseignement du fait religieux, mais qui en fait en est une falsification puisque ce dernier doit être indépendant de toute confession particulière et ne peut être donné que par des enseignants de statut public que ne préoccupe pas le prosélytisme religieux.

Quel avenir pour l'enseignement religieux ?

Cette question ne peut être éludée, ni par les autorités religieuses, ni par les militants laïques. Elle se trouve posée par la conjonction de trois phénomènes : l'érosion de la participation des élèves à l'enseignement religieux, la présence d'une demande d'intégration de l'enseignement de l'islam et de sa reconnaissance, la renaissance de la laïcité en Alsace. L'association Laïcité d'accord et le Cercle Jean Macé, militent, dans l'attente à terme de la sortie de l'enseignement religieux de la durée de la scolarité obligatoire dans le premier degré, du moins immédiatement pour un nouvel aménagement du SSL qui n'a plus eu lieu depuis 1974. Ces deux associations ont convenu de mener des actions chacune de leur côté, mais tendant au même but. Laïcité d'accord s'est rapprochée des syndicats enseignants et de la FCPE pour effectuer des démarches communes auprès du ministère de l'Education nationale et du rectorat de Strasbourg en vue du règlement de la question de l'enseignement religieux obligatoire. Le Cercle Jean Macé de son côté a obtenu également une audience auprès de ce ministère pour solliciter une modification du Code de l'Education par voie de décrets. Une action lancée en juin-juillet par le SE-UNSA a été payante puisqu'elle a abouti à la modification du formulaire d'inscription et de dispense dans le 1^{er} degré. Ce n'est pas encore le cas dans le second degré, mais l'optimisme laisse penser qu'il en sera de même pour 2012-2013. En effet il semblerait que les actions menées au ministère aient eu pour effet de rappeler au recteur de Strasbourg qu'il demeurait assujéti à une stricte observation du Code de l'éducation et devait s'abstenir désormais de faillir à son obligation de neutralité en refusant par exemple d'encourager la diffusion par les chefs d'établissement des programmes de l'enseignement religieux.

Obtenir une modification des circulaires de l'enseignement religieux en vue de rendre l'enseignement religieux purement optionnel est devenu un enjeu primordial et important des combats pour faire advenir

davantage de laïcité dans le fonctionnement de l'enseignement public en Alsace et en Moselle. C'est la première étape à réaliser et il ne faudra pas faiblir pour l'obtenir. On ne voit pas comment nos adversaires – les forces néocléricales et l'Institut du droit local entre autres - pourraient le refuser puisqu'ils disent à l'envi eux-mêmes, faussement d'ailleurs, que l'enseignement religieux est facultatif. Mais si l'optionnalité est acquise tôt ou tard, il faudra continuer le combat pour obtenir que cet enseignement soit exfiltré des horaires obligatoires, et alors laissé à la seule demande des parents qui le souhaitent. Le chemin pour y parvenir par la voie réglementaire sera forcément long et semé de multiples obstacles. D'autres pistes nécessitent sans doute d'être explorées : provoquer la QPC (question prioritaire de constitutionnalité) pour mettre en doute que le SSL soit conforme à la constitution de l'État français, étudier les possibilités d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, la demande de dispense établissant des discriminations au regard des articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, actions auprès des parlementaires en vue de la modification législative. La laïcité scolaire étant désormais à nouveau en marche dans les pas communs des associations militantes avec le concours de syndicats enseignants et des parents d'élèves, qui pourrait douter qu'elle ne puisse un jour ou l'autre réaliser le vœu de tous les militants qui n'ont cessé de la réclamer depuis 1918 en Alsace et en Moselle ? Et puisque nous en sommes aux vœux, faisons aussi celui-là pour l'année 2013!

Version revue par Jean-Marie GILLIG
24 décembre 2012